



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****183^e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.6.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP)****Proposition de complément 9 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 41 (Bruit émis par les motocycles)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/70, par. 5), a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2020/18. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Table des matières, Annexes, 4, lire :

« 4 Caractéristiques de la piste d'essai »

Paragraphe 12.3, lire :

« 12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement¹. Cependant, les caractéristiques de la piste d'essai pourront être conformes aux dispositions de la norme ISO 10844:2014. ».

Insérer un nouveau paragraphe 12.4, libellé comme suit :

« 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer à accorder des extensions aux homologations octroyées en application de toute série précédente d'amendements au présent Règlement¹. Cependant, les caractéristiques de la piste d'essai pourront être conformes aux dispositions de la norme ISO 10844:2014. ».

Les paragraphes 12.4 à 12.9 deviennent les paragraphes 12.5 à 12.10.

Annexe 3,

Paragraphe 1.2.1, troisième alinéa, supprimer « aux prescriptions de l'annexe 4 ou ».

Annexe 4,

Titre, supprimer la note de bas de page 1 et modifier comme suit :

« Caractéristiques de la piste d'essai »

Paragraphes 1 (y compris note de bas de page 2), 2 et 2.1 à 2.5, supprimer.

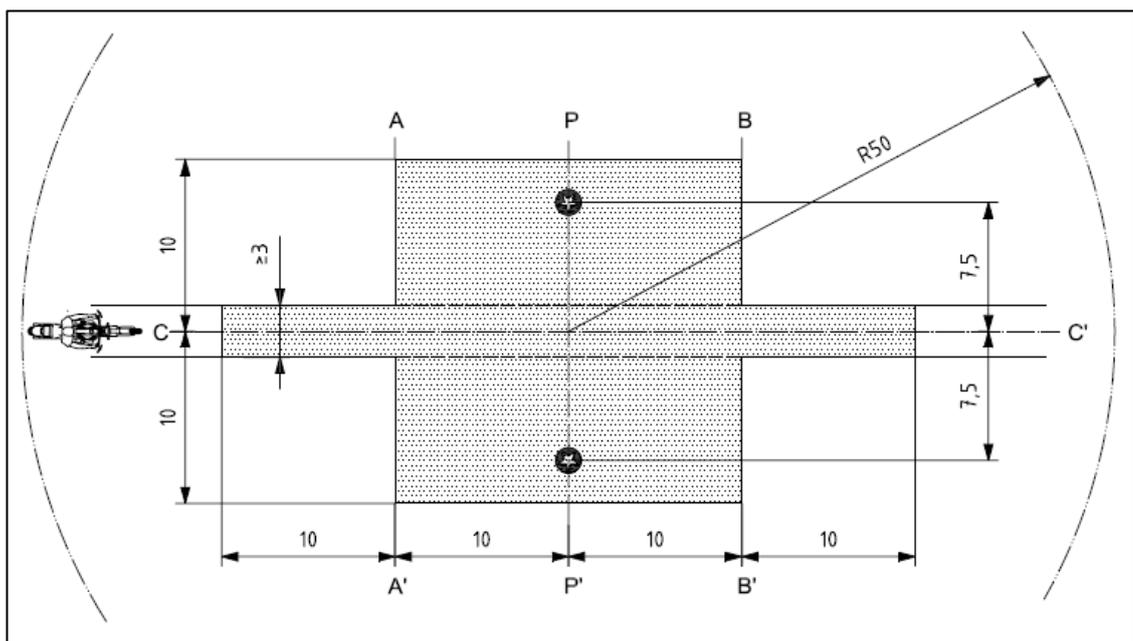
Paragraphe 2.2, note de bas de page 3, supprimer.

Paragraphes 3, 3.1, 3.2, 3.2.1, 3.2.1.1 à 3.2.1.4 et 3.2.2, supprimer.

Figure 1, lire :

« Figure 1

Caractéristiques de la piste d'essai (dimensions en mètres)



¹ Note du secrétariat : le libellé a été adapté conformément à la décision prise par le WP.29 à sa session de novembre 2020 (ECE/TRANS/WP.29/1155, par. 92 et 93, et document informel WP.29-182-11).

Légende

	Surface minimale couverte par la surface de chaussée soumise à l'essai, soit la « zone d'essai »
	Emplacements des microphones (hauteur 1,2 m)

. ».

Figure 2 et tableau 1, supprimer.

Paragraphes 4, 4.1 à 4.3, 5 et 5.1 à 5.3, supprimer.

Paragraphes 6, 6.1, 6.1.1 à 6.1.6, 6.1.6.1 à 6.1.6.7 et 6.2, supprimer.
